

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 93

présenté par
M. Bompard

ARTICLE 14

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« *Art. L. 611-10.* – Les compétences, connaissances et aptitudes résultant d'une des activités définies à l'article L. 611-9, sont prises en compte dans l'attribution d'une bourse au mérite si l'élève a bénéficié d'une mention « très bien » au baccalauréat. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement reconnaît que les compétences, connaissances et aptitudes, résultant d'une des activités définies à l'article L. 611-9, bénéficient à la vie sociale. En ce sens, revaloriser le plafond de la bourse au mérite en fonction des activités réalisées constitue une dynamique d'engagement pour une activité au bénéfice social.